

Quarantaine pour les voyageurs entrant en Suisse

A partir du 6 juillet 2020, toute personne ayant séjourné dans un Etat ou une zone présentant un risque élevé d'infection au coronavirus à un moment quelconque pendant les 10 jours qui ont précédé leur entrée en Suisse doit se mettre en quarantaine pendant dix jours. La liste des Etats ou territoires concernés se trouve dans l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs.

A partir du 14 septembre 2020, si la personne est passée par un Etat ou une zone ne présentant pas un risque élevé d'infection, l'autorité cantonale peut réduire la durée de la quarantaine de la durée du séjour dans cet Etat ou cette zone.

Depuis le 14 septembre 2020, les zones frontalières qui entretiennent des liens économiques, sociaux et culturels étroits avec la Suisse peuvent être exclues de la liste des Etats ou zones concernés, même si elles en remplissent les conditions.

Au 12 octobre 2020, voici la liste des Etats et zones présentant un risque élevé d'infection :

Albanie	Géorgie	Moldavie
Andorre	Guyane	Monaco
Argentine	Honduras	Monténégro
Arménie	Hongrie	Népal
Bahamas	Inde	Oman
Bahreïn	Irak	Panama
Belgique	Iran	Paraguay
Belize	Irlande	Pays-Bas
Bosnie et Herzégovine	Islande	Pérou
Brésil	Israël	Portugal
Cap Vert	Jamaïque	Qatar
Canada	Jordanie	Roumanie
Chili	Koweït	Royaume-Uni
Colombie	Liban	Russie
Costa Rica	Libye	Slovaquie
Croatie	Luxembourg	Slovénie
Danemark	Macédoine du Nord	Tchéquie
Emirats arabes unis	Maldives	Territoire palestinien occupé
Equateur	Malte	Tunisie
Espagne	Maroc	Ukraine
États-Unis		

Liste des zones des pays voisins présentant un risque élevé d'infection :

Zones en Allemagne:

Land Berlin

Land Hambourg

Version du 19.10.2020

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

Zones en France:

Région Bretagne	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Région Centre-Val de Loire	Région d'outre-mer Guyane
Région Corse	Région d'outre-mer Guadeloupe
Région Hauts-de-France	Territoire d'outre-mer Polynésie française
Région Ile de France	Territoire d'outre-mer La Réunion
Région Normandie	Territoire d'outre-mer Martinique
Région Nouvelle-Aquitaine	Territoire d'outre-mer Mayotte
Région Occitanie	Territoire d'outre-mer Saint-Barthélemy
Région Pays de la Loire	Territoire d'outre-mer Saint-Martin

Zones en Italie:

Regione Campania	Regione Sargegna
Regione Liguria	Regione Veneto

Zones en Autriche:

Land Burgenland	Land Salzburg
Etat fédéré de Haute-Autriche	Land Wien
Etat fédéré de Basse-Autriche	

La mise en quarantaine pour les voyageurs entrant en Suisse en provenant d'un Etat ou territoire cité ci-dessous est obligatoire. Les personnes concernées doivent en outre communiquer leur entrée en Suisse aux autorités cantonales compétentes dans un délai de deux jours et suivre leurs prescriptions.

Une quarantaine dans un tel cas ne donne pas droit à l'allocation perte de gain coronavirus, sauf si au moment du départ, vous ne pouviez pas savoir que votre destination se trouverait sur la liste des États et des territoires à risque élevé d'infection et qu'elle a été ajoutée à cette liste durant votre voyage.

Certaines personnes peuvent être exemptées de quarantaine. Il s'agit de dérogations exceptionnelles prévues principalement pour les collaborateurs qui ne peuvent être remplacés dans les domaines de la santé, de la sécurité et dans de rares autres circonstances. Depuis le 14 septembre 2020, peuvent également être exemptées de quarantaine :

- les personnes qui reviennent d'une manifestation (participation professionnelle à une compétition sportive ou à une manifestation culturelle ou à un congrès spécialisé pour professionnels) pour autant que la preuve soit fournie que la participation et le séjour se sont déroulés dans le respect d'un plan de protection spécifique ;
- les personnes qui ont séjourné jusqu'à 5 jours dans un Etat ou une zone concernée pour des motifs professionnels ou médicaux impérieux sans possibilité d'ajournement, pour autant que la preuve soit fournie qu'un plan de protection concernant le séjour a été élaboré et appliqué.

Version du 19.10.2020

Textes en rouge = textes modifiés depuis la dernière version de la fiche

Les demandes doivent être effectuées par l'employeur au moyen du formulaire « Demande de dérogation à la quarantaine » téléchargeable sur notre site. Les trois conditions suivantes doivent être remplies :

- Disposer d'un plan de protection, qui doit être joint à la demande
- Informer l'employé/e concerné/e que la levée de la quarantaine ne s'applique qu'à la sphère professionnelle
- Pouvoir attester que le télétravail ne peut s'appliquer à la situation présentée.

Où obtenir des renseignements complémentaires ?

- [Site internet de l'OFSP](#)
- Permanence du service juridique de la CNCI au 032 727 24 31, droit@cnci.ch (pour les membres CNCI)

Concernant la dérogation à la quarantaine :

- Sur le site www.ne.ch